



PROCÈS-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 2 Mars 2022

SOMMAIRE

I - LISTE DES PRESENTS

II - ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

III - QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

IV - INFORMATIONS DIVERSES

1° - Décisions prises par le maire

2° - Marchés publics et avenants

I-ETATDES PRESENTS

L'an Deux Mille Vingt Deux, le Deux Mars, à 18 heures, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent BELSOLA, Maire.

PRÉSENTS :

Mesdames : *CADI; Martine MULLER; Martine GALLINA; Marie-France NUNEZ; Fatima LOUDIYI; Evelyne SANTORU-JOLY; Evelyne SANCHEZ; Aurélie GUIRAMAND*

Messieurs : *M'HAMDI*

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Mesdames : *Virginie PEPE; Nathalie CHOROT-VASSALLO; Monique MALARET; Magali GIORGETTI; Laurence CASANDRI*

Messieurs : *Marc DEPAGNE; Elyes M'HAMDI*

EXCUSÉS

Madame : *Floriane SOTTA*

Monsieur: *Stéphane DIDERO*

ABSENTS

Madame : *Hanna REZAIGUIA*

Monsieur : *Mohamed LADJAL*

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum étant atteint, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, *Mr Cédric FELICES*, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées..

II – ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

- 1/ ADOPTION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} FEVRIER 2022**
- 2/ ELECTION DE REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES CENTRES SOCIAUX**
- 3/ ELECTION DE REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE L'OFFICE DE TOURISME**
- 4/ GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL - REGLEMENT DES SUJETIONS PARTICULIERES**
- 5/ DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2022**
- 6/ VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR SUBVENTION AU CLUB HIPPIQUE DE CASTILLON : EXERCICE 2022**
- 7/ PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ACHAT D'UN BATEAU POUR LE CLUB DE PLONGEE ET D'ARCHEOLOGIE**
- 8/ DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION SUD PACA - REHABILITATION THERMIQUE ET ENERGETIQUE DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA RUE CHARLES NEDELEC**
- 9/ CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**
- 10/ VERSEMENT D'UN CAPITAL DECES AUX AYANTS DROITS DE DEUX FONCTIONNAIRES DECEDES.**
- 11/ REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS**
- 12/ POINT SUPPLEMENTAIRE : MOTION – UKRAINE, REIN NE JUSTIFIE LA GUERRE !**

III – QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

1/ ADOPTION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} FEVRIER 2022

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 1^{er} février 2022.

Vote

POUR : le groupe de la Majorité, le groupe de Monsieur Rebbadj, le groupe de Monsieur Spanu

ABSTENTION : Monsieur Bernex

2/ ELECTION DE REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES CENTRES SOCIAUX

DEL 2022-16

Rapporteur : Rosalba Cerboni

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-22 et L.2121-33,
Vu l'élection municipale du 15 mars 2020, constatant l'élection de 33 conseillers municipaux,
Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 23 mai 2020,
Vu la délibération N°2020-94 du 4 juin 2020, relative à la désignation d'un représentant du conseil municipal auprès des Centres Sociaux,
Vu la délibération N°2021-93 du 21 septembre 2021, relative au remplacement de deux conseillers municipaux suite à leur démission,

Considérant l'indisponibilité de deux élus en raison d'obligations professionnelles,

Il convient aujourd'hui de remplacer Madame Evelyne SANCHEZ au sein du centre social Jacques Brel et Madame Marie-France NUNEZ au sein du centre social Nelson MANDELA

Il appartient donc au conseil municipal de procéder à la désignation de 2 nouveaux représentants du conseil municipal pour siéger au sein du centre social J. Brel et N. Mandela.

A cet effet, le Conseil Municipal est invité :

1/ A ne pas procéder par un vote à bulletin secret à la désignation des représentants pour siéger au sein des centres sociaux N. Mandela et J. Brel.

2/ A procéder par un vote à main levée, à la désignation des représentants pour siéger au sein des centres sociaux N. Mandela et J. Brel.

- Candidats présentés par la liste « PORT DE BOUC TOUJOURS DE L'AVANT » :

Madame Martine GALLINA pour siéger auprès du Centre Social Jacques BREL
Madame Evelyne SANCHEZ pour siéger auprès du Centre Nelson MANDELA

- Aucune candidature n'est proposée par les autres formations politiques.

A l'issue du vote à main levée, les résultats obtenus pour les candidats de la liste « PORT DE BOUC TOUJOURS DE L'AVANT » sont les suivants :

Pour : Le groupe de la Majorité, le groupe de Monsieur Rebbadj

Abstention : Le groupe de Monsieur Spanu

Monsieur Bernex n'a pas pris part au vote

Les candidats présentés par la liste « PORT DE BOUC TOUJOURS DE L'AVANT » ayant obtenu la majorité, Madame Martine GALLINA est élue pour siéger au sein du Centre Social Jacques Brel, Madame et Madame Evelyne SANCHEZ est élue pour siéger auprès du Centre Social Nelson Mandela.

3/ ELECTION DE REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE L'OFFICE DE TOURISME

DEL 2022-17

Rapporteur : David Guiot

En application de l'article L 2121-33 du CGCT, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs.

Il est rappelé que par Délibération n°2014-53 en date du 18 avril 2014, le Conseil Municipal a fixé à 4 le nombre de représentants devant siéger au conseil d'administration de l'Office du Tourisme.

Ceci étant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-33,
Vu les élections municipales du 15 mars 2020 constatant l'élection de 33 conseillers municipaux pour la Ville de PORT-DE-BOUC,
Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire et de 9 Adjoints en date du 23 mai 2020,
Vu la Délibération n°2020-54 en date du 4 juin 2020,

Considérant l'indisponibilité d'élue en raison d'obligations professionnelles,

Il convient aujourd'hui de remplacer Monsieur Mohamed LADJAL au sein de l'Office de Tourisme.

Il appartient donc au conseil municipal de procéder à la désignation d'un nouveau représentant du conseil municipal pour siéger au sein de l'Office de Tourisme.

A cet effet, le Conseil Municipal est invité :

1/ A ne pas procéder par un vote à bulletin secret à la désignation du représentant du conseil municipal pour siéger au sein de l'Office de Tourisme.

2/ A procéder par un vote à main levée, à la désignation du représentant du conseil municipal pour siéger au sein de l'Office de Tourisme.

- Candidats présentés par la liste « PORT DE BOUC TOUJOURS DE L'AVANT » :

Madame Evelyne SANCHEZ pour siéger au sein de l'Office de Tourisme

- Aucune candidature n'est proposée par les autres formations politiques.

A l'issue du vote à main levée, les résultats obtenus pour les candidats de la liste « PORT DE BOUC TOUJOURS DE L'AVANT » sont les suivants :

Pour : Le groupe de la Majorité, le groupe de Monsieur Rebbadj

Abstention : Le groupe de Monsieur Spanu

Monsieur Bernex n'a pas pris part au vote

Les candidats présentés par la liste « PORT DE BOUC TOUJOURS DE L'AVANT » ayant obtenu la majorité, Madame Evelyne SANCHEZ est élue pour siéger au sein de l'Office de Tourisme.

4/ GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL - REGLEMENT DES SUJETIONS PARTICULIERES

DEL 2022-18

Rapporteur : Laurent Belsola

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique abroge tous les régimes dérogatoires au volume annuel de 1607 heures de travail dans la fonction publique territoriale. La durée légale du temps de travail reste de 35 heures par semaine, mais le nombre de jours travaillés annuellement est adapté pour représenter 1607 heures.

Les communes ayant maintenu un régime de travail dérogatoire plus favorable doivent déterminer, par décision expresse de l'organe délibérant de la collectivité, prise après avis du comité technique, de nouveaux cycles de travail et leurs modalités de mise en oeuvre.

L'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 a instauré la possibilité, pour les collectivités, de déroger à la durée légale du temps de travail en raison de sujétions particulières, liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent et notamment en cas de travail de nuit, de travail de dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux.

Un protocole relevant de l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique qui autorise les autorités administratives et territoriales et les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires à conclure et signer des accords, a été validé lors d'un comité technique paritaire qui a eu lieu le 28 février 2022.

Ce protocole, qui figure en annexe, se matérialise par un règlement des sujétions particulières au sein de la municipalité de Port de Bouc. La reconnaissance de sujétions particulières se traduit par l'octroi de jours de RTT à poser comme jours de congés.

La date d'effectivité du présent règlement est le 02 mars 2022.

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses article 7-1 et 57-1,

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
VU la circulaire du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,
VU la circulaire du 18 janvier 2012, NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en oeuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
VU la circulaire du 28 mars 2017, du Ministre de la Fonction publique relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,
VU le protocole signé par l'autorité territoriale et les organisations syndicales siégeant au Comité technique en application de l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,
VU la délibération n°98/113 du 22 juin 1998 portant dispositions sur la durée et conditions de travail de certaines catégories d'agents de la FPT de la Ville de Port de Bouc
VU la délibération n°2002/14 du 31 janvier 2002 portant dispositions sur l'aménagement et la réduction du temps de travail dans les services municipaux de la Ville,
VU la délibération n°2003/143 du 23 juillet 2003 portant règlement de travail des Atsem au sein de la Ville,
VU l'avis du comité technique du 14 décembre 2021 relatif au protocole d'accord des Atsem au sein de la Ville,
VU l'avis du comité technique du 28 février 2022 relatif au règlement des sujétions particulières au sein des services municipaux de la Ville,
Considérant les obligations de préservation de la santé et de la sécurité des agents, prévues notamment par l'article 23 de la loi du 13 juillet 1983 et quatrième partie du Code du travail,
Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant d'adopter le règlement des sujétions particulières,
VU la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,
VU l'annexe jointe

Le conseil municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'adopter le règlement des sujétions particulières des agents de la Ville de Port de Bouc.

Vote : Adopté à l'unanimité

5/ DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2022

DEL 2022-19

Rapporteur : Laurent Belsola

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2022 qui a été transmis au préalable à l'ensemble des conseillers municipaux.

Pour rappel, les articles L. 2312-1 et L. 2531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient dans les communes de 3500 habitants et plus que l'élaboration proprement dite d'un budget primitif doit être précédée d'une phase préalable constituée par un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) à l'intérieur d'un délai de deux mois précédant son examen.

Ce débat contradictoire, qui constitue la première étape du cycle budgétaire annuel, répond à deux objectifs. En premier lieu, il permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires et engagements pluriannuels envisagés qui préfigurent des priorités qui seront inscrites au budget primitif, et en deuxième lieu, de donner aux élus une information sur l'évolution de la situation financière de la collectivité comprenant l'évolution et les caractéristiques de son endettement.

Dans ce contexte, il est donc demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2022.

Conformément à l'article 27 du règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Port de Bouc actuellement en vigueur, chaque groupe politique aura la possibilité d'effectuer une déclaration préalablement au débat, pendant une durée maximum de cinq minutes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2312-1,
VU le Rapport sur les Orientations Budgétaires 2022 exposé,
VU l'examen du dossier présenté en Commission des Finances le 28 février 2022,

Le Conseil Municipal, entendu le rapport et après en avoir débattu,

PREND acte du Rapport d'Orientation Budgétaire 2022

6/ VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR SUBVENTION AU CLUB HIPPIQUE DE CASTILLON : EXERCICE 2022

DEL 2022-20

Rapporteur : Louis Fernandez

La Commune apporte chaque année son concours à la vie associative par l'octroi de subventions.

Depuis le début de la crise sanitaire, le club hippique de Castillon rencontre des difficultés liées à une baisse du nombre d'adhérents alors que les charges s'alourdissent car les matières premières augmentent. Par conséquent, il sollicite le versement anticipé d'une partie de la subvention de fonctionnement attribuée par la Ville chaque année.

Le Budget Primitif 2022 sera proposé au vote du Conseil Municipal au cours du premier semestre 2022. Aussi, il vous est demandé d'autoriser Monsieur le Maire à verser par avance la somme de 5 000 € correspondant à une partie de la subvention de l'exercice 2022 au club hippique de Castillon.

VU la commission des finances du 28 février 2022,

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à verser l'avance sur subvention 2022 à l'association Club hippique de Castillon tel qu'indiqué ci-dessus.

DIT que la dépense sera inscrite au Budget Primitif 2022 de la Commune Chapitre 65.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote : Adopté à l'unanimité

7/ PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ACHAT D'UN BATEAU POUR LE CLUB DE PLONGEE ET D'ARCHEOLOGIE

DEL 2022-21

Rapporteur : David Guiot

Le club de plongée et d'archéologie envisage de remplacer son bateau.

Pour financer cet achat important, le club a sollicité plusieurs partenaires dont la Région, le Département, et la Commune.

Conseil Départemental :	40 000 €
Conseil Régional :	45 000 €
Ville de Port de Bouc :	35 000 €
Club Plongée Archéologie :	30 000 €

TOTAL : 150 000 €

Dans cette optique, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 35 000 euros au club de plongée et d'archéologie.

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, une convention doit être signée avec les associations qui reçoivent une subvention d'un montant supérieur à 23 000 euros.

VU l'avis de la commission des finances du 28 février 2022,

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement d'une subvention de 35 000 euros à l'association Club de plongée et d'archéologie de Port-de-Bouc destinée au financement de l'achat d'un bateau,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire et notamment la convention de financement,

DIT que la dépense sera inscrite au Budget Primitif 2022 de la Commune.

Vote : Adopté à l'unanimité

8/ DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION SUD PACA - REHABILITATION THERMIQUE ET ENERGETIQUE DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA RUE CHARLES NEDELEC

2022-22

Rapporteur : Akrem M'Hamdi

Vu les axes prioritaires de la Région Sud pour atteindre les objectifs du Plan Climat sur les thématiques rénovation et construction de bâtiments. En particulier l'axe 2 : Accompagner les maîtres d'ouvrages dans leurs opérations ou dispositifs de réhabilitation énergétique et de construction performantes.

CONSIDERANT, l'attribution d'une subvention de l'état dans le cadre du DSIL Rénov 2021, pour les deux projets de réhabilitation thermique et énergétique Salle Gagarine et Centre culturel Triolet.

Le conseil municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

SOLLICITE une subvention auprès la Région Sud Paca pour trois projets de réhabilitation thermique et énergétique selon le tableau de financement suivant :

Réhabilitation thermique et énergétique	Coût global HT	Subvention Région 2022 sollicitée	Etat DSIL 2021 obtenu	Part ville
Salle Youri Gagarine	246 620,00 €	98 302,74 €	98 993,26 €	49 324,00 €
Centre culturel Elsa Triolet	660 110,00 €	261 073,51 €	267 014,09 €	132 022,00 €
Foyer Véran Guigue	855 800,00 €	684 640,00 €	non retenu	171 160,00 €

APPROUVE la demande de subvention auprès de la région Sud Paca pour les trois dossiers d'investissement des équipements publics.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote : Adopté à l'unanimité

9/ CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

DEL 2022-23

Rapporteur : Marie-France Nunez

Le contrat groupe d'assurances statutaires du CDG13 garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service)

Le contrat regroupe aujourd'hui près de 150 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2022. Le CDG13 va entamer la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

La commune de Port de Bouc soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CDG13. La mission alors confiée au CDG13 doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le CDG13 comprendra deux garanties :

- une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public)
- une garantie pour les agents relevant de la CNRACL.

La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :

- un taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL.
- un taux par risque souscrit pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Par ailleurs les frais exposés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un règlement à hauteur de 0.10% de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG13 pendant toute la durée du contrat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurance,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R.2124-3 relative à la procédure avec négociation ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Vu la délibération n° 58_21 du Conseil d'administration du CDG13 en date du 06 décembre 2021 approuvant le renouvellement du contrat d'assurance des risques statutaires.

Le conseil municipal, entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG13 va engager début 2018 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL), les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2023
- Régime du contrat : capitalisation.

Les frais exposés au titre du présent contrat groupe représentent 0.10 % de la masse salariale de la collectivité à régler au CDG13 pendant toute la durée du contrat.

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CDG13 à compter du 1^{er} janvier 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions en résultant.

Vote : Adopté à l'unanimité

10/ VERSEMENT D'UN CAPITAL DECES AUX AYANTS DROITS DE DEUX FONCTIONNAIRES DECEDES.

DEL 2022-24A

Rapporteur : Marie-France Nunez

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu les articles D 712-19, D 712-20, D 712-23-1 et D 712-24 du Code de la Sécurité Sociale,
Vu le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960,
Vu l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2015-1399 du 3 novembre 2015 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droits des fonctionnaires,
Vu les nouvelles dispositions législatives et réglementaires issues de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014, dite loi Eckert, entrées en vigueur au 1er janvier 2016,
Vu le décret n°2015-1399 du 3 novembre 2015,
Vu le décret n°2009-1425 du 20 novembre 2009,
Vu le décret n° 2021-176 du 17 février 2021
Vu le décret n° 2021 1860 du 27 décembre 2021

Lorsqu'un fonctionnaire décède avant l'âge légal de départ à la retraite, quelle que soit la cause du décès, la collectivité qui employait cet agent doit verser un capital décès aux ayants droits (conjoint, enfants de moins de 21 ans, ascendants).

Le capital décès est une prestation obligatoire à la charge de la collectivité.

Un agent titulaire CNRACL, est décédé le 06 septembre 2021. Par conséquent, il convient de procéder au versement du capital décès à son ayant droit.

Le montant du capital décès correspond à la dernière rémunération brute annuelle, indemnités accessoires comprises (traitement correspondant à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour du décès).

Par conséquent, la somme due à l'ayant droit de l'agent décédé est égale à 22 322,36 €.

La collectivité a souscrit un contrat d'assurance des risques statutaires auprès du Centre de Gestion des Bouches du Rhône depuis le 1^{er} janvier 2019 via la compagnie d'assurance CNP, ce capital décès sera remboursé par cette compagnie à hauteur de 13 888 €

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

APPROUVE le versement du capital décès mentionné ci-dessus

DIT que la dépense est inscrite au budget principal 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour la bonne application de cette décision

Vote : Adopté à l'unanimité

DEL 2022-24B

Rapporteur : Marie-France Nunez

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu les articles D 712-19, D 712-20, D 712-23-1 et D 712-24 du Code de la Sécurité Sociale,
Vu le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960,
Vu l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2015-1399 du 3 novembre 2015 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droits des fonctionnaires,
Vu les nouvelles dispositions législatives et réglementaires issues de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014, dite loi Eckert, entrées en vigueur au 1er janvier 2016,
Vu le décret n°2015-1399 du 3 novembre 2015,
Vu le décret n°2009-1425 du 20 novembre 2009,
Vu le décret n° 2021-176 du 17 février 2021
Vu le décret n° 2021 1860 du 27 décembre 2021

Lorsqu'un fonctionnaire décède avant l'âge légal de départ à la retraite, quelle que soit la cause du décès, la collectivité qui employait cet agent doit verser un capital décès aux ayants droits (conjoint, enfants de moins de 21 ans, ascendants).
Le capital décès est une prestation obligatoire à la charge de la collectivité.

Un agent titulaire CNRACL, est décédé le 02 janvier 2022.
Par conséquent, il convient de procéder au versement du capital décès à son ayant droit.

Le montant du capital décès correspond à la dernière rémunération brute annuelle, indemnités accessoires comprises (traitement correspondant à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour du décès).

Par conséquent, la somme due à l'ayant droit de l'agent décédé, est égale à 23 496.93 €.

La collectivité a souscrit un contrat d'assurance des risques statutaires auprès du Centre de Gestion des Bouches du Rhône depuis le 1^{er} janvier 2019 via la compagnie d'assurance CNP, ce capital décès sera remboursé par cette compagnie à hauteur de 13 888 €

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

APPROUVE le versement du capital décès mentionné ci-dessus

DIT que la dépense est inscrite au budget principal 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour la bonne application de cette décision

Vote : Adopté à l'unanimité

11/ REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS

DEL 2022-25

Rapporteur : Fatima Loudiyi

En soutien à la vie associative Port de Boucaine, la municipalité a réhabilité la Maison des Associations, permettant un accueil amélioré et un accompagnement renforcé.

Conformément à ce nouveau fonctionnement, il est proposé au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur de la Maison des Associations.

Le règlement est joint en annexe.

Le conseil municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

APPROUVE le règlement intérieur de la Maison des Associations ci-annexé.

Vote : Adopté à l'unanimité

12/ MOTION : UKRAINE, RIEN NE PEUT JUSTIFIER LA GUERRE !

DEL 2022-26

Rapporteur : Rosalba Cerboni

Le rapporteur présente la motion suivante :

Ukraine, rien ne peut justifier la guerre !

Depuis quelques jours la guerre est aux portes de l'Europe et à moins de 3 heures de notre pays. Nous découvrons à la télévision des images de détresse et de désespérance pour toute une population en proie à la peur, au déplacement et aux violences les plus extrêmes.

Jamais nous n'aurions cru revoir de telles images après les événements de la Seconde Guerre mondiale.

Une guerre est toujours la pire des réponses et les peuples sont toujours les premières victimes.

Dans ce contexte, nous avons besoin plus que jamais de négociation et de diplomatie. La communauté internationale et l'ONU doivent en effet réagir afin de trouver rapidement une issue et que le conflit cesse rapidement et qu'un cessez-le-feu soit exigé à Kiev.

Hier, le Président POUTINE a demandé à ses généraux de mettre les forces de dissuasion de l'armée russe en régime spécial d'alerte au combat : un nouveau palier a été franchi dans la menace nucléaire.

Ces annonces inquiétantes nous ont fait frémir.

Une telle escalade nucléaire aurait des conséquences humanitaires désastreuses.

La France qui préside l'Europe doit tout mettre en œuvre pour réduire les tensions et sous couvert de l'ONU mettre les Etats concernés autour de la table des négociations.

Il y va de la crédibilité de l'Europe et des institutions internationales.

Les élus de Port de Bouc demeurent entièrement mobilisés pour défendre la paix qui demeure le bien le plus précieux que nous devons défendre partout sur la planète.

Le conseil municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

Vote : Adopté à l'unanimité

II - DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Du 21/01/22 au 24/02/22 (date de convocation)
Décisions N°2022-03. à N°2022-14

Monsieur le Maire rapporte les informations suivantes :

1°/ Les DÉCISIONS DIVERSES

N°	Date de signature	Objet
2022-03	21/01/22	Convention d'occupation précaire des parcelles AD34 et AD36 terrain situé avenue Gérard Baudet
2022-04	21/01/22	Demande de subvention d'un montant de 800 € auprès du Fonds Interministériel d Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation pour l'achat de 4 caméras piétons d'un montant de 11 531 €
2022-05	21/01/22	Demande de subvention d'un montant de 2750 € auprès du Fonds Interministériel d Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation pour l'achat de 11 gilets pare-balles d'un montant de 10 564 €
2022-06	26/01/22	Demande de subvention de fonctionnement auprès du conseil départemental pour l'année 2022 pour les EAJE de la ville : 4400 € pour la garderie O. Menot et 13200 € pour le MAC Rambaldi
2022-07	28/01/22	Demande de subvention de fonctionnement auprès de la CAF pour l'année 2022 pour le projet « Pied à l'étrier » : 5 000 € pour la garderie O. Menot et 7 000 € pour le MAC Rambaldi
2022-08	28/01/22	Convention d'occupation précaire des parcelles AD34P et AD36P

		Terrain av Gérard Baudet -3458 m ² - 9 959.04 € HT annuel
2022-11	09/02/22	Bail d'habitation Groupe Langevin Bt 1 N°19 50 M ² Loyer mensuel 303.38 € charges comprises
2022-12	14/02/22	Demande de subvention au titre du FIPDR pour mise en place d'un dispositif de vidéo protection 40 % demandé soit 165 083 € HT
2022-13	14/02/22	Demande de subvention auprès de la DRAC PACA – Dispositif « C'est mon patrimoine 2022 » pour un montant de 2220 €

2°/ DÉCISIONS MARCHES PUBLICS

Date de la Décision	Numéro de Décision	Numéro du Marché	Objet du Marché	Attributaire	Montant du Marché	Objet du Lot	Attributaire du lot	Montant du lot
01/02/22	2022-09	2021TRA17A	Avenant N°1 en plus value au marché Travaux de renovation Gymnase Unia			Lot 1 Revêtement PVC	2SRI	700 € HT Soit 0.96 % du contrat initial
02/02/22	2022-10	20TRA34A	Avenant N°1 travaux de refection des tunnels – demolition faience existante non nécessaire			Lot 1 Revêtement	SASU Paintech Industrie	3 990 € HT Soit – 5.27 % du contrat initial
16/02/22	2022-14	2022TRA17A	Travaux de rénovation gymnase UNIA ANNULE ET REMPLACE DECISION 2022-09 du 01/02/22			Lot 1 Revêtement PVC	2SRI	750 € HT (Erreur 750 € au lieu de 700 €)